

2023/025



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du mardi 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de M. **Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers absents : 4
Ayant donné procuration : 2

Étaient présents : GIUSEPPI Julie, MARCELLESI Xavier, ROUY Marie, SIMONI Géraldine, SIMONI Joseph, PACINI Hervé, POLI Marie-Dominique, TERRIER Thomas

Ayant donné procuration : GIUSEPPI Louis, HEVIN Caroline,

Étaient absents : NICOLAI Valérie, MARCELLESI Dominique, SIMONI ep DUCOS Jeannette, CANARELLI Guy,

*Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à l'Article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales : **GIUSEPPI Julie***

.../...

2023/025

Séance du Mardi 18 juillet 2023

OBJET : Modification de l'état parcellaire de la vente à la communauté de commune du sud Corse de parcelles pour la réalisation de la zone d'activités de Figari.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la délibération en date du 29 septembre 2021 N°57-2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du sud corse visée par le contrôle de légalité le 19 octobre 2021.

Vu la délibération de la commune de Figari en date du 04 Octobre 2022 N°2022 034 visée par le contrôle de légalité le 05 Octobre 2022.

Considérant les vérifications effectuées par Maître Villanova Notaire à Zonza qui indique que certaines parcelles ne figurent plus au compte de propriétaire et que par conséquent, il conviendrait de modifier l'état parcellaire proposé à la vente à la communauté de communes du sud Corse.

Considérant que cet état est constitué désormais des parcelles suivantes : Section B N°1163, 1020, 1022,623,624,677,678,679,680 et 997 d'une superficie totale **de 88 680 m2** pour un montant total de **1 152 840,00 € soit 13€ du m2** en vue de la réalisation du Parc d'activités de Cardo.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal

Où l'expose de son Président et
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification de l'état parcellaire proposé à la vente tel qu'exposé ci-dessus, pour la réalisation de la zone d'activités de FIGARI est approuvé.

ARTICLE 2 : M. le Président de la communauté de communes du sud corse sera informé de la modification de l'état parcellaire proposé à la vente.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé d'effectuer toute démarche utile et habilité à signer tout document relatif à cette opération au nom de la Commune y compris l'acte authentique à intervenir.

ARTICLE 4 : Les crédits afférents à cette opération feront l'objet si nécessaire d'inscriptions et modifications budgétaires nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois an que dessus.

Pour extrait Conforme

Le Maire,

Jean-Toussaint GIUSEPPI

Ont voté pour : 9

Abstentions : 2

Absents : 4



2023/026



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du mardi 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de M. **Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers absents : 4

Ayant donné procuration : 2

Étaient présents : GIUSEPPI Julie, MARCELLESI Xavier, ROUY Marie, SIMONI Géraldine, SIMONI Joseph, PACINI Hervé, POLI Marie-Dominique, TERRIER Thomas

Ayant donné procuration : GIUSEPPI Louis, HEVIN Caroline,

Étaient absents : NICOLAI Valérie, MARCELLESI Dominique, SIMONI ep DUCOS Jeannette, CANARELLI Guy,

*Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à l'Article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales : **GIUSEPPI Julie***

.../...

Séance du Mardi 18 Juillet 2023

2023/026

Objet : Décision Budgétaire N°2023/001 Figari Assainissement.

Le Maire informe le Conseil Municipal que compte tenu de la mise en service de la station d'épuration du hameau de Tarabucetta, il y a lieu de mettre à jour le tableau d'amortissement des équipements réalisés du budget M49 de Figari assainissement :

Amortissements Obligatoires	Montants
Dépenses d'Ordre au 6811 (042)	141 983,69
Recettes d'Ordre au 2813 (040)	101 610,86
Recettes d'Ordre au 28153 (040)	19 884,74
Recettes d'Ordre au 2818 (040)	20 488,09
	141 983,69

Amortissements des subventions	Montants
Dépense d'ordre au 1391 (040)	31 038,00
Recettes d'Ordre au 777 (040)	31 038,00

Le conseil Municipal,

Oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré.

Dit qu'il sera inscrit en recettes et dépenses d'ordre les amortissements des équipements conformément au tableau ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001143-20230718-2023026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

Affichage : 18/07/2023

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait Conforme,

Le Maire



Jean-Toussaint GIUSEPPI

Ont voté pour : 9

Abstentions : 2

Absents : 4

2023/026

2023/027



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du mardi 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de M. Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers absents : 4

Ayant donné procuration : 2

Etaient présents : GUISEPPI Julie, MARCELLESI Xavier, ROUY Marie, SIMONI Géraldine, SIMONI Joseph, PACINI Hervé, POLI Marie-Dominique, TERRIER Thomas

Ayant donné procuration : GIUSEPPI Louis, HEVIN Caroline,

Étaient absents : NICOLAI Valérie, MARCELLESI Dominique, SIMONI ep DUCOS Jeannette, CANARELLI Guy,

*Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à l'Article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales : **GUISEPPI Julie***

.../...

Séance du Mardi 18 juillet 2023

2023/027

Objet : Adoption de la nomenclature M57

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
- D'UTILISER la nomenclature abrégée (*commune de moins de 3 500 ha.*)
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- DE PRECISER qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le conseil avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois an que dessus.

Pour extrait Conforme,

Le Maire,



Jean-Toussaint GIUSEPPI

Ont voté pour : 9

Abstentions : 2

Absents : 4

2023/028



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du mardi 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de M. Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers absents : 4

Ayant donné procuration : 2

Étaient présents : GUISEPPI Julie, MARCELLES Xavier, ROUY Marie, SIMONI Géraldine, SIMONI Joseph, PACINI Hervé, POLI Marie-Dominique, TERRIER Thomas

Ayant donné procuration : GIUSEPPI Louis, HEVIN Caroline,

Étaient absents : NICOLAI Valérie, MARCELLES Dominique, SIMONI ep DUCOS Jeannette, CANARELLI Guy,

*Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à l'Article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales : **GUISEPPI Julie***

.../...

2023/028

Séance du Mardi 18 juillet 2023

Le Maire de la Commune de Figari expose au Conseil Municipal, que compte tenu des besoins du service, un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35h) doit être créé à compter de ce jour le 18 juillet 2023

L'agent sera recruté conformément au décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Il sera affecté aux écoles comme agent polyvalent

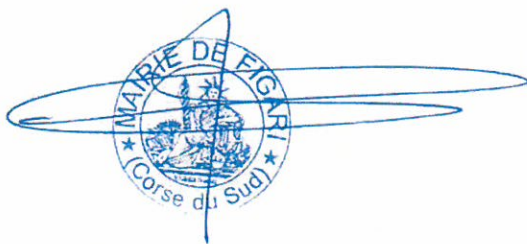
Après délibération le Conseil Municipal, approuve la proposition de Monsieur le Maire.

Le tableau des effectifs sera complété en ce sens.

Les dépenses résultant de cette création sont prévues au budget chapitre 64.

Ainsi fait et délibéré les Jours, Mois et An que dessus.

Pour extrait conforme,



Ont voté pour : / /
Ont voté contre : o
Absentions : o

2023 / 024



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du mardi 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de M. **Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers absents : 4
Ayant donné procuration : 2

Étaient présents : GUISEPPI Julie, MARCELLESI Xavier, ROUY Marie, SIMONI Géraldine, SIMONI Joseph, PACINI Hervé, POLI Marie-Dominique, TERRIER Thomas

Ayant donné procuration : GIUSEPPI Louis, HEVIN Caroline,

Étaient absents : NICOLAI Valérie, MARCELLESI Dominique, SIMONI ep DUCOS Jeannette, CANARELLI Guy,

*Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à l'Article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales : **GUISEPPI Julie***

.../...

2023/024

SEANCE DU MARDI 18 JUILLET 2023

Objet : abrogation des délibérations n° 2022 036 du 04 Octobre 2002 (prescription du PLU), n°2019019 du 18 juin 2019 (débat sur les orientations du PADD), n° 2017 038 du 04 septembre 2017, autorisant la poursuite du PLU prescrit en 2002 précisant les objectifs et définissant les modalités de la concertation.

La commune de Figari est actuellement couverte par une carte communale approuvée le 10 janvier 2007.

Une procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme a été prescrite par délibération du 23 septembre 2002. Sur cette base, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été débattu en séance du conseil municipal du 18 juin 2019.

Suite aux élections municipales de 2020, compte tenu de l'antériorité de la procédure, de l'impossibilité d'obtenir un document conforme, des évolutions réglementaires et de la caducité du marché public, le conseil municipal a mis fin à sa collaboration avec l'ancien prestataire accompagnant la commune dans l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Un nouveau prestataire (bureau d'études Urba Corse) a été recruté en 2022 afin de mener à bien la réalisation du PLU.

Par ailleurs, la commune, à sa demande, a bénéficié de l'appui de l'Etat avec la mise à disposition d'un AMO (prestataire privé mis à disposition de la commune) qui l'assiste pendant l'élaboration de son PLU.

Monsieur Le Maire rappelle la situation actuelle dans laquelle se trouve la commune :

- Une carte communale qui n'est pas compatible avec le PADDUC mais qui est en vigueur et qui génère de nombreuses incertitudes pour l'instruction des autorisations ;
- Nombreuses autorisations d'urbanisme sans maîtrise réelle des projets et sans perspectives maîtrisées des capacités d'accueil, de la nature des projets, etc.
- Un aéroport qui génère des flux au sein du bassin de vie et de l'intercommunalité dont la commune subit les inconvénients sans bénéfices réels alors que c'est un outil structurant majeur de l'île ;
- Une insuffisance des outils face aux besoins en matière de développement économique, d'optimisation de la politique de l'habitat et de renforcement des services et équipements publics ;

Dans un territoire à enjeux comme le nôtre situé dans un territoire intercommunal en pleine mutation, il est indispensable qu'un PLU soit élaboré pour maîtriser et encadrer le développement sur la base d'un réel projet communal et ce d'autant que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes Sud Corse est en cours d'élaboration.

Compte tenu des évolutions réglementaires, de la nécessaire sécurisation administrative, technique ou juridique, mais également afin de définir les nouveaux objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU, ainsi que les modalités de concertation afférentes à la

procédure, Monsieur Le Maire précise qu'il est opportun de prendre une nouvelle délibération de prescription en abrogeant au préalable les éléments de procédures produits jusqu'alors.

Ainsi, en application des articles L. 153-8 et L. 103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de l'élaboration du PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire soumet à un débat du conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale le 10 janvier 2007

Vu la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme le 23 septembre 2002,

Vu l'avis du conseil des sites de Corse en date du 19 novembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal actant du débat du PADD du plan local d'urbanisme le 18 juin 2019,

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le PADDUC rendu opposable le 4 novembre 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que l'élaboration du PLU présente un intérêt évident au regard des éléments précédemment cités,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

1 – D'ABROGER les délibérations afférentes à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme prises jusqu'alors :

- N° 2022 036 du 04 Octobre 2002 (prescription du PLU),
- N°2019019 du 18 juin 2019 (débat sur les orientations du PADD),
- N°2017 038 du 04 septembre 2017, autorisant la poursuite du PLU prescrit en 2002 précisant les objectifs et définissant les modalités de la concertation.

2 – DE PRESCRIRE l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;

3 - DE FAIRE suite au débat intervenu ce jour définissant les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration comme suit :

- La prise en compte des évolutions réglementaires et législatives récentes (loi ENE, loi ALUR, loi Climat et Résilience, projet de SCoT du Sud Corse, PADDUC, etc.) ;
- La définition d'un véritable projet d'aménagement ayant comme objectifs principaux de :
 - ◆ Renforcer les équipements publics en cohérence avec l'augmentation de la population (équipements sportifs, petite enfance...) tout en améliorant le cadre de vie ;
 - ◆ Renforcer l'offre en commerce de proximité ;
 - ◆ S'assurer de la prédominance des résidences principales à moyen et long termes par des choix réglementaires adaptés et en développant une offre en logements communaux abordables ;
 - ◆ Envisager le déploiement d'outils fonciers dans le cadre du PLU ou de manière concomitante afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs communaux ;
 - ◆ Conforter la place de l'activité agricole sur la commune en lien avec le développement de l'irrigation ;
 - ◆ Valoriser le potentiel touristique communal y compris en matière d'hébergements (hôtellerie) et de gestion des mouillages des bateaux ;
 - ◆ Favoriser le développement du secteur de l'aéroport en cohérence avec son identification au PADDUC (Site d'Enjeu Régional) et en s'assurant de retombées positives pour le territoire ;
 - ◆ Développer les activités économiques en créant une zone d'activités de portée intercommunale aux abords du site de l'aéroport ;
 - ◆ Développer une urbanisation équilibrée autour des villages de la commune en cohérence avec son histoire, les orientations de la loi littoral et du PADDUC ; et le cas échéant structurer les secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés ;
 - ◆ Intégrer la problématique des risques et en particulier celui de mouvements de terrains et de chutes de blocs à proximité du village et des hameaux concernés ;
 - ◆ Maintenir les caractéristiques architecturales du village et des constructions traditionnelles ;
 - ◆ Protéger A Testa Vintilegna de toute forme d'urbanisation tout en valorisant son patrimoine bâti et naturel et encadrer l'accueil du public en adéquation avec la sensibilité écologique du site ;

- ◆ Insérer les nouvelles constructions dans le cadre paysager et architectural communal en tenant compte des jeux de co-visibilités entre les deux versants cadrant la plaine de l'aéroport ;
- ◆ Intégrer dans le projet toutes mesures utiles de prévention contre les effets exacerbés liés au changement climatique : de du logement particulier au projet d'ensemble.
- ◆ Prendre en compte la gestion durable de la ressource en eau potable et eau brute dans les choix de développement ;
- ◆ Préserver la biodiversité ordinaire et exceptionnelle de la commune en cohérence avec les études menées dans le cadre de la réalisation de l'atlas de la biodiversité communale ;

4 - DE FIXER les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- publication de deux articles dans un journal à diffusion départementale et sur le site internet de la commune aux grandes étapes clefs (PADD et arrêt) ;
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
- organisation de deux réunions publiques, l'une portant sur le PADD et la seconde pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt.

5 – DE DIRE qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

6 – DE DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;

7 - DE SOLLICITER de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

8 – DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

9 – DE SOLLICITER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Collectivité de Corse ;
- au département ;

2023/024

- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- au Parc naturel régional de Corse ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers la Chambre d'Agriculture de Corse-du-Sud ;
- Au Comité Régional de Conchyliculture de Méditerranée ;
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, le cas échéant ;
- aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, le cas échéant.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme. A la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat peuvent également être associés à l'élaboration du schéma ou du plan.

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes ;

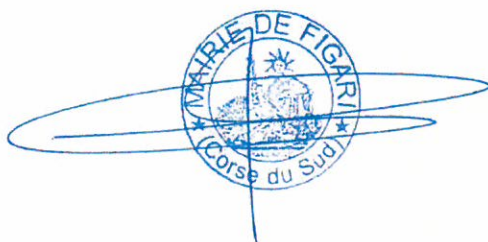
La présente délibération est transmise pour information au centre national de la propriété forestière, au centre régional de la propriété forestière et à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

2023/024

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme,



Ont voté pour : 9
Ont voté contre : 0
Absentions : 2

2023 / 024



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du mardi 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de M. Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers absents : 4
Ayant donné procuration : 2

Étaient présents : GIUSEPPI Julie, MARCELLESI Xavier, ROUY Marie, SIMONI Géraldine, SIMONI Joseph, PACINI Hervé, POLI Marie-Dominique, TERRIER Thomas

Ayant donné procuration : GIUSEPPI Louis, HEVIN Caroline,

Étaient absents : NICOLAI Valérie, MARCELLESI Dominique, SIMONI ep DUCOS Jeannette, CANARELLI Guy,

*Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à l'Article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales : **GIUSEPPI Julie***

.../...

2023/024

SEANCE DU MARDI 18 JUILLET 2023

Objet : abrogation des délibérations n° 2022 036 du 04 Octobre 2002 (prescription du PLU), n°2019019 du 18 juin 2019 (débat sur les orientations du PADD), n° 2017 038 du 04 septembre 2017, autorisant la poursuite du PLU prescrit en 2002 précisant les objectifs et définissant les modalités de la concertation.

La commune de Figari est actuellement couverte par une carte communale approuvée le 10 janvier 2007.

Une procédure d'élaboration de plan local d'urbanisme a été prescrite par délibération du 23 septembre 2002. Sur cette base, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été débattu en séance du conseil municipal du 18 juin 2019.

Suite aux élections municipales de 2020, compte tenu de l'antériorité de la procédure, de l'impossibilité d'obtenir un document conforme, des évolutions réglementaires et de la caducité du marché public, le conseil municipal a mis fin à sa collaboration avec l'ancien prestataire accompagnant la commune dans l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Un nouveau prestataire (bureau d'études Urba Corse) a été recruté en 2022 afin de mener à bien la réalisation du PLU.

Par ailleurs, la commune, à sa demande, a bénéficié de l'appui de l'Etat avec la mise à disposition d'un AMO (prestataire privé mis à disposition de la commune) qui l'assiste pendant l'élaboration de son PLU.

Monsieur Le Maire rappelle la situation actuelle dans laquelle se trouve la commune :

- Une carte communale qui n'est pas compatible avec le PADDUC mais qui est en vigueur et qui génère de nombreuses incertitudes pour l'instruction des autorisations ;
- Nombreuses autorisations d'urbanisme sans maîtrise réelle des projets et sans perspectives maîtrisées des capacités d'accueil, de la nature des projets, etc.
- Un aéroport qui génère des flux au sein du bassin de vie et de l'intercommunalité dont la commune subit les inconvénients sans bénéfices réels alors que c'est un outil structurant majeur de l'île ;
- Une insuffisance des outils face aux besoins en matière de développement économique, d'optimisation de la politique de l'habitat et de renforcement des services et équipements publics ;

Dans un territoire à enjeux comme le nôtre situé dans un territoire intercommunal en pleine mutation, il est indispensable qu'un PLU soit élaboré pour maîtriser et encadrer le développement sur la base d'un réel projet communal et ce d'autant que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes Sud Corse est en cours d'élaboration.

Compte tenu des évolutions réglementaires, de la nécessaire sécurisation administrative, technique ou juridique, mais également afin de définir les nouveaux objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU, ainsi que les modalités de concertation afférentes à la

procédure, Monsieur Le Maire précise qu'il est opportun de prendre une nouvelle délibération de prescription en abrogeant au préalable les éléments de procédures produits jusqu'alors.

Ainsi, en application des articles L. 153-8 et L. 103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de l'élaboration du PLU et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire soumet à un débat du conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale le 10 janvier 2007

Vu la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme le 23 septembre 2002,

Vu l'avis du conseil des sites de Corse en date du 19 novembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal actant du débat du PADD du plan local d'urbanisme le 18 juin 2019,

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le PADDUC rendu opposable le 4 novembre 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que l'élaboration du PLU présente un intérêt évident au regard des éléments précédemment cités,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

1 – **D'ABROGER** les délibérations afférentes à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme prises jusqu'alors :

- N° 2022 036 du 04 Octobre 2002 (prescription du PLU),
- N°2019019 du 18 juin 2019 (débat sur les orientations du PADD),
- N°2017 038 du 04 septembre 2017, autorisant la poursuite du PLU prescrit en 2002 précisant les objectifs et définissant les modalités de la concertation.

2 – **DE PRESCRIRE** l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;

2023/024

3 - DE FAIRE suite au débat intervenu ce jour définissant les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration comme suit :

- La prise en compte des évolutions réglementaires et législatives récentes (loi ENE, loi ALUR, loi Climat et Résilience, projet de SCoT du Sud Corse, PADDUC, etc.) ;
- La définition d'un véritable projet d'aménagement ayant comme objectifs principaux de :
 - ◆ Renforcer les équipements publics en cohérence avec l'augmentation de la population (équipements sportifs, petite enfance...) tout en améliorant le cadre de vie ;
 - ◆ Renforcer l'offre en commerce de proximité ;
 - ◆ S'assurer de la prédominance des résidences principales à moyen et long termes par des choix réglementaires adaptés et en développant une offre en logements communaux abordables ;
 - ◆ Envisager le déploiement d'outils fonciers dans le cadre du PLU ou de manière concomitante afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs communaux ;
 - ◆ Conforter la place de l'activité agricole sur la commune en lien avec le développement de l'irrigation ;
 - ◆ Valoriser le potentiel touristique communal y compris en matière d'hébergements (hôtellerie) et de gestion des mouillages des bateaux ;
 - ◆ Favoriser le développement du secteur de l'aéroport en cohérence avec son identification au PADDUC (Site d'Enjeu Régional) et en s'assurant de retombées positives pour le territoire ;
 - ◆ Développer les activités économiques en créant une zone d'activités de portée intercommunale aux abords du site de l'aéroport ;
 - ◆ Développer une urbanisation équilibrée autour des villages de la commune en cohérence avec son histoire, les orientations de la loi littoral et du PADDUC ; et le cas échéant structurer les secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés ;
 - ◆ Intégrer la problématique des risques et en particulier celui de mouvements de terrains et de chutes de blocs à proximité du village et des hameaux concernés ;
 - ◆ Maintenir les caractéristiques architecturales du village et des constructions traditionnelles ;
 - ◆ Protéger A Testa Vintilegna de toute forme d'urbanisation tout en valorisant son patrimoine bâti et naturel et encadrer l'accueil du public en adéquation avec la sensibilité écologique du site ;

2023/024

- ◆ Insérer les nouvelles constructions dans le cadre paysager et architectural communal en tenant compte des jeux de co-visibilités entre les deux versants cadrant la plaine de l'aéroport ;
- ◆ Intégrer dans le projet toutes mesures utiles de prévention contre les effets exacerbés liés au changement climatique : de du logement particulier au projet d'ensemble.
- ◆ Prendre en compte la gestion durable de la ressource en eau potable et eau brute dans les choix de développement ;
- ◆ Préserver la biodiversité ordinaire et exceptionnelle de la commune en cohérence avec les études menées dans le cadre de la réalisation de l'atlas de la biodiversité communale ;

4 - DE FIXER les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- publication de deux articles dans un journal à diffusion départementale et sur le site internet de la commune aux grandes étapes clefs (PADD et arrêt) ;
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
- organisation de deux réunions publiques, l'une portant sur le PADD et la seconde pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt.

5 - DE DIRE qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

6 - DE DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU ;

7 - DE SOLLICITER de l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

8 - DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

9 - DE SOLLICITER le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Collectivité de Corse ;
- au département ;

2023/024

- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- au Parc naturel régional de Corse ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers la Chambre d'Agriculture de Corse-du-Sud ;
- Au Comité Régional de Conchyliculture de Méditerranée ;
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, le cas échéant ;
- aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan, le cas échéant.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme. A la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les services de l'Etat peuvent également être associés à l'élaboration du schéma ou du plan.

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes ;

La présente délibération est transmise pour information au centre national de la propriété forestière, au centre régional de la propriété forestière et à l'institut national des appellations d'origines (INAO).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001143-20230718-2023024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

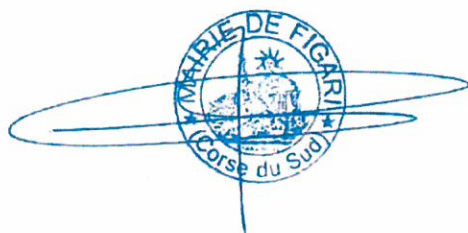
Affichage : 18/07/2023

2023/024

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme,



Ont voté pour : 9.
Ont voté contre : 0
Absentions : 2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001143-20230718-2023025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

Affichage : 18/07/2023

2023 / 025



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du mardi 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de M. Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers absents : 4

Ayant donné procuration : 2

Etaient présents : GIUSEPPI Julie, MARCELLESI Xavier, ROUY Marie, SIMONI Géraldine, SIMONI Joseph, PACINI Hervé, POLI Marie-Dominique, TERRIER Thomas

Ayant donné procuration : GIUSEPPI Louis, HEVIN Caroline,

Étaient absents : NICOLAI Valérie, MARCELLESI Dominique, SIMONI ep DUCOS Jeannette, CANARELLI Guy,

*Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à l'Article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales : **GIUSEPPI Julie***

.../...

2023/025

Séance du Mardi 18 juillet 2023

OBJET : Modification de l'état parcellaire de la vente à la communauté de commune du sud Corse de parcelles pour la réalisation de la zone d'activités de Figari.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la délibération en date du 29 septembre 2021 N°57-2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du sud corse visée par le contrôle de légalité le 19 octobre 2021.

Vu la délibération de la commune de Figari en date du 04 Octobre 2022 N°2022 034 visée par le contrôle de légalité le 05 Octobre 2022.

Considérant les vérifications effectuées par Maître Villanova Notaire à Zonza qui indique que certaines parcelles ne figurent plus au compte de propriétaire et que par conséquent, il conviendrait de modifier l'état parcellaire proposé à la vente à la communauté de communes du sud Corse.

Considérant que cet état est constitué désormais des parcelles suivantes : Section B N°1163, 1020, 1022,623,624,677,678,679,680 et 997 d'une superficie totale de 88 680 m2 pour un montant total de 1 152 840,00 € soit 13€ du m2 en vue de la réalisation du Parc d'activités de Cardo.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal

Ouï l'expose de son Président et
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La modification de l'état parcellaire proposé à la vente tel qu'exposé ci-dessus, pour la réalisation de la zone d'activités de FIGARI est approuvé.

ARTICLE 2 : M. le Président de la communauté de communes du sud corse sera informé de la modification de l'état parcellaire proposé à la vente.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé d'effectuer toute démarche utile et habilité à signer tout document relatif à cette opération au nom de la Commune y compris l'acte authentique à intervenir.

ARTICLE 4 : Les crédits afférents à cette opération feront l'objet si nécessaire d'inscriptions et modifications budgétaires nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois an que dessus.

Pour extrait Conforme

Le Maire,

Jean-Toussaint GIUSEPPI

Ont voté pour : 9

Abstentions : 2

Absents : 4

2023/026



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du mardi 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de M. Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers absents : 4

Ayant donné procuration : 2

Étaient présents : GUISEPPI Julie, MARCELLES Xavier, ROUY Marie, SIMONI Géraldine, SIMONI Joseph, PACINI Hervé, POLI Marie-Dominique, TERRIER Thomas

Ayant donné procuration : GIUSEPPI Louis, HEVIN Caroline,

Étaient absents : NICOLAI Valérie, MARCELLES Dominique, SIMONI ep DUCOS Jeannette, CANARELLI Guy,

*Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à l'Article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales : **GUISEPPI Julie***

.../...

Séance du Mardi 18 Juillet 2023

Objet : Décision Budgétaire N°2023/001 Figari Assainissement.

Le Maire informe le Conseil Municipal que compte tenu de la mise en service de la station d'épuration du hameau de Tarabucetta, il y a lieu de mettre à jour le tableau d'amortissement des équipements réalisés du budget M49 de Figari assainissement :

Amortissements Obligatoires	Montants
Dépenses d'Ordre au 6811 (042)	141 983,69
Recettes d'Ordre au 2813 (040)	101 610,86
Recettes d'Ordre au 28153 (040)	19 884,74
Recettes d'Ordre au 2818 (040)	20 488,09
	141 983,69

Amortissements des subventions	Montants
Dépense d'ordre au 1391 (040)	31 038,00
Recettes d'Ordre au 777 (040)	31 038,00

Le conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré.

Dit qu'il sera inscrit en recettes et dépenses d'ordre les amortissements des équipements conformément au tableau ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001143-20230716-2023026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2023

Affichage : 18/07/2023

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois an que dessus.

Pour extrait Conforme,

Le Maire



Jean-Toussaint GIUSEPPI

Ont voté pour : 9

Abstentions : 2

Absents : 4

2023/026

2023/027



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du mardi 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de M. Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers absents : 4

Ayant donné procuration : 2

Étaient présents : GIUSEPPI Julie, MARCELLESI Xavier, ROUY Marie, SIMONI Géraldine, SIMONI Joseph, PACINI Hervé, POLI Marie-Dominique, TERRIER Thomas

Ayant donné procuration : GIUSEPPI Louis, HEVIN Caroline,

Étaient absents : NICOLAI Valérie, MARCELLESI Dominique, SIMONI ep DUCOS Jeannette, CANARELLI Guy,

*Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à l'Article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales : **GIUSEPPI Julie***

.../...

Séance du Mardi 18 juillet 2023

2023/027

Objet : Adoption de la nomenclature M57

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

- D'UTILISER la nomenclature abrégée (*commune de moins de 3 500 ha.*)


- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- DE PRECISER qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le conseil avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois an que dessus.

Pour extrait Conforme,

Le Maire,



Jean-Toussaint GIUSEPPI

Ont voté pour : 9

Abstentions : 2

Absents : 4

2023/028



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du mardi 18 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de FIGARI, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Figari, sous la Présidence de M. Jean-Toussaint GIUSEPPI, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers absents : 4

Ayant donné procuration : 2

Étaient présents : GIUSEPPI Julie, MARCELLESI Xavier, ROUY Marie, SIMONI Géraldine, SIMONI Joseph, PACINI Hervé, POLI Marie-Dominique, TERRIER Thomas

Ayant donné procuration : GIUSEPPI Louis, HEVIN Caroline,

Étaient absents : NICOLAI Valérie, MARCELLESI Dominique, SIMONI ep DUCOS Jeannette, CANARELLI Guy,

Secrétaire de séance élu au scrutin secret, conformément à l'Article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales : GIUSEPPI Julie

.../...

2023/028

Séance du Mardi 18 juillet 2023

Le Maire de la Commune de Figari expose au Conseil Municipal, que compte tenu des besoins du service, un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35h) doit être créé à compter de ce jour le 18 juillet 2023

L'agent sera recruté conformément au décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Il sera affecté aux écoles comme agent polyvalent

Après délibération le Conseil Municipal, approuve la proposition de Monsieur le Maire.

Le tableau des effectifs sera complété en ce sens.

Les dépenses résultant de cette création sont prévues au budget chapitre 64.

Ainsi fait et délibéré les Jours, Mois et An que dessus.

Pour extrait conforme,



Ont voté pour :
Ont voté contre :
Absentions :